

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	En
au CA	exercice
93	93

PRESENTS	74
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	7

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026Date de la Convocation

28 AVRIL 2026

Date d'Affichage

28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi onze mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Richard ANGOSTO, Julien BACOU, Claire BATAILLER, Eric BEILLEVAIRE, Joëlle BERTHOMIEU, Henri BES, Jérémy BOMPART, Sophie BOUVIER-BELLEVILLE, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien BRAYLE, Daniel BREIL, Evelyne BRETAGNE, Pascal BUSCAIL, Michel CARIVEN, Jean-Luc CATHALAU, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Boris CORTIJOS, Sylvie DA SILVA, Alex DE NARDI, Lucie DUCOS, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Nathalie ETIENNE, François FABRE, Fabien FENESTRE, Guillaume GAIRIN, Patrice GAUSSERAND, Xavier GAY, Nicolas GERAUD, Frédéric GLAUDIS, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Hervé JEANJACQUES, François JONGBLOËT, Jean-Claude LABORIE, Jean-Paul LALANDE, Patrice LAPEYRE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Danièle MAXIMILIEN, Anne MILLET, Fabienne MOLINIER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Ludivine PAYA, Alain PLANTADE, Pascale PUIBASSET, Philippe RETHORE, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Paul SALVADOR, Vincent TERRASSIE, Martine TERRIER, Jean-Brice TERZIEFF, Clément THOUY, Lara TREGAN, Gilles TURLAN, Isabelle VAURS, Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Benjamin VERDEIL, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Dominique MARIE à Lucile GALLAND, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à Sébastien BRAYLE, Gabrielle CASTAGNÉ-BARDI à Michel CARIVEN, Jennifer CHEVALIER à Sophie BOUVIER-BELLEVILLE, Solange COSTES à Alex DE NARDI, Céu DA COSTA à Benjamin VERDEIL, Bernard FERRET à François JONGBLOËT, Christelle HARDY à Pascal HEBRARD, Louisa KAOUANE à Vincent TERRASSIE, Christian LONQUEU à Sylvie DA SILVA, François VERGNES à Christophe HERIN

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Jean-Luc BASTIE, Thomas DOMENECH, Thierry MARTIN, Jean-Marc MOLLE, Peggy NOUVIALE, Benoît TRAGNÉ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Brice TERZIEFF

N°130_2026

ACTES : 5.6.2

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Mandats spéciaux et remboursement des frais de missions des élus

Exposé des motifs

Outre leur éventuelle indemnité de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement par leur collectivité :

- Certains frais spécifiques nécessités par l'exécution d'un mandat spécial. Ces remboursements sont expressément prévus par le code général des collectivités territoriales.
- Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée communautaire peuvent notamment être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Mandats Spéciaux

I/ L'exécution des mandats spéciaux - Généralités

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Elle exclut les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Dans ce cadre, l'élu a droit au remboursement des frais de transports engagés pour ce mandat spécial, des frais de repas et de nuitée ainsi qu'à la prise en charge des autres dépenses exposées à l'occasion de ce mandat sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil. Pour les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou dépendantes, le remboursement ne peut dépasser le montant horaire du SMIC.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'une mission spécifique, l'intéressé membre du conseil communautaire doit donc agir au titre d'un « mandat spécial » qui lui a été attribué en amont par délibération.

Remboursement des frais de mission :

Frais de séjour

Il est proposé que les frais de séjour (hébergement et restauration) soient remboursés au réel sur justificatif et l'élu devra rendre compte au conseil suivant du montant global des frais exposés dans le cadre de ce mandat.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement, dans la limite des frais réellement exposés.

Pour un élu reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par décret conformément à l'article L5211-13 alinéa 4 du CGCT.

Frais de transport :

Il est proposé que les dépenses de transport soient remboursées au réel sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint toute pièces justificatives des dépenses qu'il a engagées et des factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Lorsque l'élu est autorisé à utiliser son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues par l'arrêté fixant les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Le remboursement sera effectué sur la base d'un état de frais réel dans la limite du smic.

Dans le cas où l'élu utilise des chèques emplois universels (CESU), il ne pourra demander le remboursement des frais, en raison de la règle du non-cumul prévue à l'article L2123-18-4 du CGCT.

EN DEHORS DU MANDAT SPECIAL

Modalités de remboursement des frais :

Elus bénéficiant indemnité de fonction

Les élus communautaires qui bénéficient d'une indemnité d'élu couvrant les dépenses courantes dans le cadre des missions courantes et habituelles attachées à la délégation ne peuvent prétendre au remboursement de frais que lorsqu'ils se déplacent à l'extérieur du territoire de l'agglomération dans le cadre de leur fonction.

Si ces conditions sont réunies, les conseillers communautaires disposent d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs missions habituelles : frais de séjour, frais de repas, et frais de transport, après établissement d'un ordre de mission préalable.

A ce titre, il est proposé que les frais de séjour (hébergement et restauration) soient remboursés forfaitairement et correspondent au coût de l'hébergement et de la restauration dans la limite des indemnités journalières versées aux fonctionnaires de l'état et dans la limite des frais réellement exposés en application des textes en vigueur.

Il est proposé que le remboursement des autres dépenses soient réalisées selon les mêmes modalités que dans le cadre d'un mandat spécial.

Elus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction

Il est proposé que les conseillers de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement, sur présentation d'un état de frais, dès lors que la réunion se déroule en dehors de leur commune.

A ce titre, il est proposé le remboursement des dépenses réellement engagées listées ci-dessous selon les mêmes modalités que dans le cadre d'un mandat spécial :

- Des frais kilométriques de déplacement, calculés sur la base de la distance kilométrique « google maps », « ViaMichelin » et tout autre simulateur de calcul de frais kilométriques entre la mairie de la commune ou le domicile de l'élu et le siège de la communauté d'agglomération
- Des frais de garde d'enfants dans les conditions fixées par le CGCT et notamment les articles L.2123-18-2 et suivants
- D'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, dans les conditions fixées par le CGCT et notamment les articles L.2123-18-2 et suivants. Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil et du bureau communautaires,
- Réunions des commissions dont ils sont membres titulaires ou suppléant en lieu et place du titulaire
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions où l'élu représente la Communauté d'agglomération, excluant toute représentation au titre d'un autre mandat.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et L.5211-13 et suivants, L.5216-4 et R.2123-22-1 et suivants ainsi que notamment les articles L.5211-13 et D.5211-5 relatifs aux mandats spéciaux et aux frais de missions des élus,

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu le Décret n°2021-258 du 9 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap),
Vu le Décret n°2023-352 du 9 mai 2023 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,
Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,
Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,
Considérant que les membres du conseil communautaire peuvent engager des frais de missions ou des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les modalités définies ci-dessus relatives aux mandats spéciaux, frais de mission et autres indemnités des élus conformément aux textes en vigueur,
- **dit** que les crédits afférents sont prévus et inscrits au chapitre 65, article 6532, « frais de mission » fonction 020 « administration générale de la collectivité » du budget principal,
- **autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour : 86
Vote Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation au vote : 0

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **27 MAI 2026**
- publication - mise en ligne
Le **27 MAI 2026**
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits



Le Secrétaire de séance,
Jean-Brice TERZIEFF



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bleds



Le Président,
Christophe GOURMANEL

ANNEXE**Tableau récapitulatif remboursement des frais
de mandat communautaire**

	Mandat spécial	Fonctionnement courant	
		Elus bénéficiant d'une indemnité de fonction	Elus ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction
Frais de transports	Remboursement au réel en application des taux d'indemnités kilométriques en vigueur pour les déplacements en dehors du territoire communautaire	Remboursement au réel en application des taux d'indemnités kilométriques en vigueur, pour les déplacements <u>en dehors du territoire communautaire</u>	Remboursement au réel en application des taux d'indemnités kilométriques en vigueur, pour les déplacements <u>en dehors du territoire de leur commune</u>
Frais de séjour (repas et hébergement)	Remboursement au réel sur justificatif pour les déplacements en dehors du territoire communautaire*	Remboursement forfaitaire en application des textes en vigueur et dans la limite des frais réellement engagés à l'occasion d'un déplacement en dehors du territoire communautaire	
Frais de garde d'enfants et d'assistance à une personne dépendante	Remboursement au réel dans la limite du SMIC horaire sauf paiement en CESU		

* l'élu devra informer le conseil communautaire des frais engagés au titre de son mandat spécial

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 27/05/2026



ID : 081-200066124-20260511-130_2026-DE